Nations Unies S/2007/195

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 avril 2007
Français
Original : anglais

Lettre datée du 10 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport présenté par l'Uruguay au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) et pour donner suite à la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ricardo Alberto **Arias**

07-30899 (F) 270607 270607

Annexe

Lettre datée du 13 mars 2007, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]

Me référant à la note de la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 21 avril 2006, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les réponses du Gouvernement uruguayen aux questions supplémentaires relatives aux résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité sous la forme d'un rapport complémentaire au quatrième rapport présenté par notre pays (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Elbio **Rosselli**

Pièce jointe*

Uruguay

1. Résolution 1373 (2001)

1.1 Le droit uruguayen ne constitue pas le *terrorisme* en infraction spécifique, mais l'article 14 de la loi 17.835 incrimine le *caractère terroriste* de certaines infractions, qui procède de leur finalité. Dans ces cas, à savoir quand une infraction est commise aux fins visées à l'article 14, l'article 15 de cette même loi prévoit un accroissement de la peine requise.

1.2 Au cours de l'année écoulée, dans le cadre d'une énergique stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, une action de renforcement de la Cellule de renseignement et d'analyse financière a été engagée : un spécialiste doté d'une vaste expérience en la matière a été nommé à sa tête et le rôle institutionnel de la Cellule au sein de la Banque centrale d'Uruguay a été renforcé dans le cadre d'un projet de nouvelle Charte organique dont le Parlement est actuellement saisi.

Malgré ces mesures, la Cellule ne dispose toujours pas de tous les moyens humains et matériels nécessaires pour s'acquitter complètement et efficacement de ses fonctions.

Compte tenu de l'importance que nous attachons à la question, lors d'une rencontre que les représentants de la présidence de la République, en leur qualité de responsables politiques de la prévention et du contrôle du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans notre pays, ont tenue récemment avec le Directoire de la Banque centrale d'Uruguay, un ambitieux plan de renforcement des moyens affectés à la Cellule a été approuvé et se concrétisera dans un avenir proche, de sorte que le problème devrait être réglé dans le courant de l'année 2007.

Parallèlement, en collaboration avec la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains (OEA), une procédure de choix et d'installation d'un logiciel permettant d'améliorer le système de déclaration et de suivi des opérations suspectes a été engagée.

1.3 À ce jour, la Cellule n'a conclu aucun mémorandum d'accord avec ses homologues dans d'autres États. Cependant, elle négocie actuellement un mémorandum d'accord avec les cellules des pays suivants : Argentine, Brésil, Espagne, Mexique et Paraguay.

1.4 a) Nombre d'opérations suspectes déclarées à la Cellule depuis sa création :

2001 : 2
2002 : 6
2003 : 13
2004 : 11
2005 : 42
2006 : 26

b) La Cellule a saisi les instances pénales de notre pays de quatre affaires qui sont encore en instance de jugement;

* Les annexes au rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

c) L'obligation de déclarer les opérations suspectes a été imposée dans un premier temps par résolution du Directoire de la Banque centrale d'Uruguay datée du 20 décembre 2000 (diffusée par la circulaire 1722 du 21 décembre 2001).

Dans un deuxième temps, la loi 17.835 a été adoptée le 23 septembre 2004. Ses articles 1er et 2 prévoient également l'obligation de déclaration des opérations suspectes et l'étendent à de nouveaux organismes.

1.5 Comme indiqué dans la réponse précédente, l'article 2 de la loi 17.835 établit l'obligation de déclarer les opérations suspectes pour de nombreuses entités non financières. Le passage pertinent est reproduit ci-après :

> « *Article 2* – Sont également tenus de se conformer à l'obligation susmentionnée les casinos, les entreprises qui offrent des services de transfert ou d'envoi de fonds, les agences immobilières, les personnes physiques ou morales qui se consacrent à l'achat ou à la vente d'antiquités, d'œuvres d'art ou de métaux précieux ainsi que les personnes physiques ou morales qui, pour le compte de tiers, effectuent des opérations financières ou gèrent, de manière habituelle, des sociétés commerciales quand celles-ci ne font pas partie d'un consortium ou d'un groupement économique.
>
> Le pouvoir exécutif est habilité à établir, au moyen de règlements, les conditions que les entités tenues de déclarer ces opérations doivent remplir, s'agissant de tenir les registres correspondants et de vérifier l'identité de leurs clients. »

L'article dispose expressément que les agences immobilières sont tenues de déclarer les opérations suspectes. L'activité des professionnels qui y sont mentionnés (avocats, notaires et comptables) n'est pas visée dans son intégralité : ils ne sont assujettis à l'obligation de déclaration, comme toute autre personne physique ou morale, que s'ils se livrent aux activités prévues dans la dernière partie de l'article, à savoir quand, agissant pour le compte de tiers, ils effectuent des opérations financières ou gèrent, de manière habituelle, des sociétés commerciales qui ne font pas partie d'un consortium ou d'un groupement économique. Le décret 86/005 de février 2005 définit les modalités d'application de cette disposition.

1.6 Conformément à l'article 17 de la loi 17.835, les sociétés d'intermédiation financière sont tenues de communiquer à la Cellule l'existence de biens liés à des personnes dont le nom figure sur les listes de terroristes établies par l'ONU, qui appartiennent à des organisations dont le nom figure sur ces listes ou qui ont été qualifiées de terroristes par un jugement définitif rendu par un tribunal national ou étranger. L'article 18 dispose que la Cellule peut ordonner aux établissements financiers de surseoir à l'exécution d'opérations effectuées pour le compte de ces personnes, conformément à la procédure établie à l'article 6 selon laquelle le sursis à exécution est d'une durée maximale de 72 heures et doit être communiqué immédiatement aux instances pénales qui sont habilitées, selon les circonstances, à ordonner le gel des avoirs sans préavis.

La loi n'établit aucune condition quant à l'origine des fonds, de sorte que le cadre juridique actuel permet de geler des fonds dont l'origine est légitime s'ils sont liés à des activités terroristes.

Pour ce qui est de la question concernant l'article 6 de la loi 17.835, il convient de signaler que quand un groupe terroriste se livre à des activités

criminelles lucratives pour financer ses opérations, il est assimilé à une organisation criminelle selon les termes de la Convention de Palerme, ratifiée par la loi 17.861 du 28 décembre 2004.

1.7 L'article 17 de la loi 17.835 du 23 septembre 2004 dispose que les sociétés d'intermédiation financière sont tenues d'informer la Cellule de l'existence de biens liés à des personnes qualifiées de terroristes par un jugement définitif rendu par un tribunal national ou étranger sans que leur nom soit nécessairement inscrit sur les listes de personnes ou d'entités établies par l'ONU.

1.8 Conformément à cette même loi et à son décret d'application 86/005 du 24 février 2005, il incombe à la Banque centrale d'Uruguay de veiller à ce que les sociétés qui offrent des services de transfert ou d'envoi de fonds respectent la législation sur la prévention des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Cette législation est encore à l'étude, mais il est prévu d'y faire figurer l'obligation d'obtenir un permis et de déclarer à la Banque centrale les opérations d'un montant supérieur à un certain seuil.

Sans préjudice de ce qui précède, il convient de rappeler que l'obligation de déclarer toute opération suspecte est déjà en vigueur pour ces sociétés. En outre, la Cellule entretient des rapports directs avec au moins six sociétés exerçant en toute légalité, qui comptent des centaines de filiales ouvertes au public dans tout le pays et qui lui fournissent les renseignements voulus sur leurs opérations et leurs clients, conformément à l'obligation que leur impose l'article 5 de la loi 17.835.

Par ailleurs, jusqu'ici, rien ne permet d'affirmer qu'il existe dans le pays des systèmes parallèles de transfert de fonds de type *hawala*. C'est pourquoi aucune disposition précise n'a été prise à leur égard.

1.9 Voir la réponse précédente.

1.10 a) La principale modification a été introduite par la loi 17.835 du 23 septembre 2004, dont l'article 7 dispose que la Cellule de renseignement et d'analyse financière est habilitée à échanger des renseignements confidentiels avec ses homologues étrangers, notamment des données protégées par le secret bancaire. Il convient de rappeler, en outre, qu'en vertu de l'article 5 de cette même loi, les personnes assujetties à l'obligation de déclaration de soupçon et les organismes publics doivent fournir tous les renseignements demandés par la Cellule et ne peuvent opposer le secret ou l'obligation de réserve aux demandes formulées par celle-ci. À titre d'information, le texte de l'article 7 est reproduit intégralement ci-après :

> « *Article 7* – Sur la base du principe de la réciprocité, par l'intermédiaire de la Cellule de renseignement et d'analyse financière, la Banque centrale d'Uruguay est habilitée à échanger tous renseignements utiles pour enquêter sur des infractions de blanchiment d'argent avec ses homologues d'autres États qui sont fondés à les demander. Elle peut en outre conclure des mémorandums d'accord à cette fin.

Des renseignements confidentiels ne pourront être fournis que s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) Les renseignements à fournir ne devront être utilisés par l'organisme requérant que dans le but exprès d'analyser les faits constitutifs de blanchiment du produit d'infractions antérieures visées à l'article 8 de la présente loi;

b) S'agissant des renseignements et des documents qu'il reçoit, l'organisme requérant et ses fonctionnaires sont soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que celles qui s'appliquent à la Cellule de renseignement et d'analyse financière et ses fonctionnaires;

c) Les renseignements fournis ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative engagée dans l'État requérant, sur autorisation préalable des instances pénales de l'État requis, accordée conformément aux règles de l'entraide judiciaire internationale. »

b) Par ailleurs, la loi 17.948 du 8 janvier 2006 précise le champ du secret bancaire et dispose qu'il ne s'applique qu'aux opérations passives.

1.11 La loi 17.835 a institué dans le droit national la technique d'enquête spéciale dite de « livraison surveillée », qui a déjà été utilisée dans un cas concret. En outre, il est courant d'avoir recours aux techniques d'interception des communications, en particulier l'écoute téléphonique, qui doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire préalable.

1.12 Le décret 209/2000 du 25 juillet 2000, pris en application des dispositions de l'article 36 de la loi 16.707 du 12 juillet 1995, organise un programme de protection des témoins. Ce programme s'applique en général à quiconque intervient en qualité de témoin ou de dénonciateur dans le cadre d'une enquête policière ou d'une procédure pénale.

1.13 La création d'un mécanisme de coordination interinstitutionnelle chargé de mettre au point une stratégie en la matière est à l'étude.

1.14 En droit uruguayen, les demandes d'extradition sont traitées par la voie diplomatique.

Quand il existe un traité, le Ministère des relations extérieures transmet la demande à la Direction de l'entraide judiciaire internationale et du MERCOSUR (Ministère de l'éducation et de la culture). En l'absence de traité, la demande est transmise à la Cour suprême de justice, qui la fait suivre au magistrat compétent, choisi dans tous les cas en fonction de la date à laquelle la demande d'extradition a été présentée.

Les traités les plus récents en la matière sont les suivants :

- Traité d'extradition entre la République orientale d'Uruguay et la République d'Argentine, ratifié par la loi 17.225 du 3 janvier 2000, en vigueur depuis le 10 juin 2000;
- Accord d'extradition entre les États parties au MERCOSUR et les États associés, ratifié par la loi 17.499 du 27 mai 2002. L'instrument de ratification a été déposé le 20 septembre 2002 et l'accord est actuellement en vigueur avec la République fédérative du Brésil;

- Traité d'extradition entre la République orientale d'Uruguay et le Royaume d'Espagne, ratifié par la loi 16.799 du 20 novembre 1996.

L'article 32 du Code de procédure pénale dispose qu'en l'absence de traité, l'extradition n'est applicable que dans les conditions suivantes :

a) Les infractions visées doivent être passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins;

b) La demande doit être présentée par le Gouvernement concerné au pouvoir exécutif, assortie du jugement de condamnation ou du mandat de dépôt et des justificatifs requis par la loi uruguayenne pour procéder à l'arrestation;

c) Une déclaration judiciaire doit être présentée si l'extradition est demandée avant l'audience pénale du prévenu et du ministère public.

La disposition générale figurant à l'article 13 du Code pénal établit que l'extradition n'est applicable ni aux infractions politiques, ni aux infractions de droit commun liées à des infractions politiques, ni aux infractions de droit commun réprimées à des fins politiques; elle ne s'applique pas non plus lorsque le fait qui motive la demande n'est pas considéré comme une infraction en droit national. Il convient de souligner que l'article 339 du Code pénal dispose ce qui suit : « Ne sont pas considérées comme des infractions politiques le génocide […] ni les actes de terrorisme ». Par ailleurs, l'extradition peut être accordée ou proposée même dans le cas d'infractions non visées dans les traités, dès lors qu'ils ne l'interdisent pas.

L'extradition des ressortissants uruguayens est possible pourvu que les conditions requises par le droit national ou les traités, selon le cas, soient réunies.

Dans les cas où l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est passible d'une peine de réclusion à perpétuité ou de la peine de mort dans l'État requérant, elle n'est accordée que dans la mesure où cet État s'engage à n'appliquer aucune de ces deux peines.

En matière d'extradition, les principaux traités multilatéraux par lesquels l'Uruguay est lié sont les suivants :

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), approuvée par la loi 16.579 du 7 septembre 1994;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adoptée à Paris en 1948), approuvée par la loi 13.482 du 7 juillet 1966;
- Convention sur l'asile territorial (adoptée à Caracas en 1954), approuvée par la loi 13.551 du 11 octobre 1996;
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (adoptée à Tokyo le 14 septembre 1963), à laquelle l'Uruguay a adhéré le 26 janvier 1977;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (adoptée le 16 décembre 1970), à laquelle l'Uruguay a adhéré le 12 janvier 1977;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (adoptée à Montréal le 23 septembre 1971), à laquelle l'Uruguay a adhéré le 12 janvier 1997;

- Accord d'extradition entre les États parties au MERCOSUR (décision CMC 14/98), en vigueur avec le Brésil et le Paraguay, approuvé par la loi 17.499 du 27 mai 2002;
- Accord d'extradition entre les États parties au MERCOSUR et la République de Bolivie et la République du Chili (décision CMC 15/98), en vigueur avec la Bolivie, approuvé par la loi 17.498 du 27 mai 2002.

1.15 Actuellement, les listes de passagers ne sont pas collationnées et nous ne sommes pas dotés de système d'alerte automatique. Il existe néanmoins une base de données électronique où sont consignées l'entrée des personnes en différents points du territoire et leur sortie. En outre, la Direction nationale des migrations consulte la Direction nationale du renseignement et Interpol avant de délivrer un visa aux personnes dont la nationalité l'exige.

1.16 Les organismes participants sont les suivants :

- Direction nationale des migrations (Ministère de l'intérieur);
- Direction nationale des douanes (Ministère de l'économie et des finances);
- Préfecture nationale navale (Ministère de la défense nationale);
- Direction nationale des postes frontaliers (Ministère de la défense nationale).

Le Comité de facilitation des postes frontaliers est chargé de coordonner les activités de ces organismes, qui sont par ailleurs régulièrement en rapport avec d'autres organismes concernés (Direction nationale du renseignement, Interpol, Direction générale de la répression du trafic illicite de stupéfiants, etc.).

À la suite d'une première étude, la Direction nationale des douanes a présenté à l'Organisation mondiale des douanes sa déclaration d'intérêt relative au lancement de la mise en œuvre du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.

1.17 Des difficultés ont été rencontrées dans la mise en œuvre du contrôle de l'intégralité des bagages enregistrés et du contrôle des marchandises, du courrier et de la messagerie. En effet, les appareils à rayons X, les détecteurs d'explosifs et les cours de formation à l'utilisation de ce matériel sont onéreux. Du 30 janvier au 8 février 2006, l'Uruguay a été audité par une équipe du Programme universel d'audits de sûreté de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le 22 juin 2007, il a fait part à l'OACI des dispositions qu'il se proposait de prendre et lui a remis un plan de mesures correctives à court, moyen et long termes qui permettra à l'État et aux pouvoirs publics uruguayens de montrer leur volonté et leur engagement formels de répondre définitivement aux observations formulées dans le cadre du Programme universel d'audits.

1.18 L'Uruguay a adhéré à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 16 septembre 2005 et engagé la procédure de ratification.

2. Résolution 1624 (2005)

2.1 S'agissant des infractions à caractère terroriste (art. 14 de la loi 17.835), les articles 147 et 148 du Code pénal s'appliquent :

Article 147 (Incitation publique à commettre une infraction) : Quiconque incite publiquement à commettre une infraction est passible d'une peine de 3 à 24 mois d'emprisonnement.

Article 148 (Apologie de faits qualifiés d'infraction) : Quiconque fait publiquement l'apologie de faits qualifiés d'infraction est passible d'une peine de 3 à 24 mois d'emprisonnement.

La loi relative aux délits de presse s'applique également.

2.2 Si l'infraction est visée en droit uruguayen, les mesures prévues s'appliquent.

2.3 La prévention et la répression des actes en question s'inscrit dans le cadre de la politique générale de lutte contre le terrorisme dans la mesure où elle s'attaque aussi à des faits tels que l'incitation publique ou le financement; elles s'exercent dans le cadre des traités et des conventions auxquels l'Uruguay est partie.

2.4 La République orientale d'Uruguay consacre expressément le principe de non-discrimination dans sa constitution, dont l'article 8 dispose ce qui suit : « Toutes les personnes sont égales en droit, sans qu'aucune distinction soit faite entre elles, à l'exception de celles qui ont trait à leurs compétences et à leurs qualités. » En outre, aux termes de l'article 7 : « Les habitants de la République ont droit à la protection de leur vie, de leur liberté, de leur sécurité, de leur emploi et de leurs biens. Nul ne peut être privé de ces droits sauf en vertu de lois établies dans l'intérêt général. »

En outre, la loi 16.048 du 16 juin 1989 a incorporé dans le Code pénal un l'article 149 *bis* qui réprime l'infraction d'incitation à la haine, au mépris ou à la violence envers certaines personnes.

Il convient d'ajouter par ailleurs que l'Uruguay est un des États signataires du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (approuvé par la loi 13.670 du 1er juin 1968) et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ou Pacte de San José, du 19 décembre 1966 (approuvée par la loi 15.737 du 8 mars 1985), qui interdisent toutes les formes de discrimination.

Il faut souligner en particulier que l'Uruguay a notamment ratifié les traités suivants :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 décembre 1965), approuvée par la loi 13.670 du 1er juillet 1968;
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (28 mai 1986), approuvée par la loi 15.982 du 11 septembre 1987;
- Convention no 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (adoptée le 4 juin 1958), approuvée par la loi 16.063 du 6 octobre 1989.

Conformément aux principes, aux droits et aux obligations découlant des instruments conventionnels, constitutionnels et juridiques précités, l'Uruguay prend constamment des dispositions pour éviter toutes formes de discrimination, en vue de

consolider l'existence d'une société égalitaire et homogène où la non-discrimination et l'égalité sont des principes profondément ancrés dans l'esprit de l'immense majorité de ses membres.

À ce sujet, la loi 17.930 du 19 décembre 2005 (art. 229, 1k. F) impose à la Direction des droits de l'homme de prendre des mesures visant à éliminer toute forme de discrimination fondée sur l'ethnie, la race, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, la différence de capacités, l'âge ou le physique.

2.5 S'agissant de la prévention et de la répression des actes de terrorisme, l'Uruguay est partie aux divers traités, conventions et accords internationaux en la matière, dont les suivants:

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée à New York le 14 décembre 1973), approuvée par le décret-loi 14.742 du 20 décembre 1977, à laquelle l'Uruguay a adhéré le 13 juin 1978;
- Convention internationale contre la prise d'otages (adoptée à New York le 17 décembre 1979), approuvée par la loi 17.586 du 18 novembre 2002, à laquelle l'Uruguay a adhéré le 4 mars 2003;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (adoptée à New York en décembre 1997), approuvée par la loi 17.410 du 29 octobre 2001 et ratifiée le 10 novembre 2001;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée à New York le 9 décembre 1999), approuvée par la loi 17.704 du 27 octobre 2003 et ratifiée le 8 janvier 2004;
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (adoptée à Tokyo le 14 septembre 1963), approuvée par le décret-loi 14.436 du 7 octobre 1975, à laquelle l'Uruguay a adhéré le 26 janvier 1977;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (adoptée à La Haye le 16 décembre 1970), approuvée par le décret-loi 14.436 du 7 octobre 1975, à laquelle l'Uruguay a adhéré le 12 janvier 1977;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (adoptée à Montréal le 23 septembre 1971), approuvée par le décret-loi 14.436 du 7 octobre 1975, à laquelle l'Uruguay a adhéré le 12 janvier 1997;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile en date du 23 septembre 1971 (adopté à Montréal le 24 février 1988), approuvé par la loi 16.891 du 12 décembre 1997, auquel l'Uruguay a adhéré le 3 décembre 1998;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (adoptée à Montréal le 1er mars 1991), approuvée par la loi 17.329 du 9 mai 2001, à laquelle l'Uruguay a adhéré le 14 juin 2001;

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (adoptée à Vienne en mars 1980), approuvée par la loi 17.680 du 1er août 2003, à laquelle l'Uruguay a adhéré le 24 octobre 2003;
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (adoptée à Rome le 10 mars 1988), approuvée par la loi 17.341 du 25 mai 2001, à laquelle l'Uruguay a adhéré le 10 août 2001;
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (adopté à Rome le 10 mars 1988), approuvé par la loi 17.341 du 25 mai 2001, auquel l'Uruguay a adhéré le 10 août 2001;
- Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (adoptée à Washington le 2 février 1971), approuvée par le décret-loi 14.728 du 28 novembre 1977 et ratifiée le 17 mars 1978;
- Convention interaméricaine contre le terrorisme (adoptée à Bridgetown le 3 juin 2002), approuvée par le Sénat le 16 mai 2006 et actuellement à l'examen à la Chambre des représentants.

En droit interne, il convient de signaler l'ensemble des dispositions énoncées dans la loi 17.835 du 23 septembre 2004 qui régit le Système de prévention et de contrôle du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Aux fins de la prévention de l'extrémisme et de l'intolérance, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la culture, l'Uruguay a adopté la loi 14.068 du 12 juillet 1972 intitulée « loi relative à la sécurité et à l'ordre interne de l'État ».

2.6 Dans le domaine des droits de l'homme, l'Uruguay a ratifié plusieurs instruments internationaux extrêmement importants, tels que ceux qui sont énumérés au paragraphe 2.4 ci-dessus. En outre, la loi 17.930 du 19 décembre 2005 (art. 229) a porté création de la Direction des droits de l'homme, qui relève du Ministère de l'éducation et de la culture et qui a reçu un large mandat de promotion, développement, protection et réalisation effective des droits de l'homme [al. a) à h)].

3. Assistance et conseils

L'Uruguay apprécie les catégories d'assistance mentionnées sous ce point mais, conformément à ce qui est indiqué aux paragraphes 1.15 à 1.18 ci-dessus, il demande au Comité d'étudier la possibilité de lui fournir un appui spécial dans le domaine du contrôle des frontières : matériel (scanneurs, etc.), formation et informatique.